

SEMESTRE 2 – DROIT DES AFFAIRES

Fiche 5 : Traitement des litiges

Le tribunal de droit commun pour l'ordre administratif est le **tribunal administratif**. Pour l'ordre judiciaire, c'est le **tribunal judiciaire**. Ces tribunaux sont investis d'une compétence ordinaire, ou de **droit commun**.

La juridiction de droit commun peut connaître tous les litiges qui ne relèvent pas de la compétence d'une juridiction d'exception. Les juridictions d'exception désignent les **tribunaux** (*ex* : *tribunal de commerce*) dont un texte spécial prévoit la **répartition des compétences**, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent juger que des litiges qui leur sont expressément attribués par un texte.

1) Le traitement juridictionnel

A) L'organisation des tribunaux de commerce

1. Le fonctionnement du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce est défini par l'article L721-1 du **Code de commerce**. Il se compose d'au moins **trois juges**, sauf disposition prévoyant un juge unique (en matière de référé notamment). Ces juges ne sont pas des magistrats de profession, ou des professionnels du droit. Ce sont des **chefs d'entreprise bénévoles**, élus par des confrères commerçants.

Les juges sont assistés par un **greffier** du tribunal de commerce, et par un **magistrat** du ministère public, seulement quand un dossier concerne une entreprise en difficulté, ou des procédures collectives. Les tribunaux importants sont divisés en **chambres**, dotées chacune d'un président.

2. Le juge

Le juge du tribunal de commerce est élu pour un premier mandat de **2 ans**, puis pour **4 ans** s'il le désire. Il peut effectuer 5 mandats en tout. Les juges récemment élus doivent suivre une **formation** dispensée par l'École Nationale de la Magistrature.

3. Le greffier

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des **officiers** publics et ministériels nommés par le **garde des sceaux**.

Ils ont la charge de :

- La conservation et l'archivage des **actes** du tribunal
- La remise des attestations officielles et copies des jugements permettant **l'exécution** d'une décision
- La gestion du **RCS** (Registre du Commerce et des Sociétés)

4. Représentation obligatoire

Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 est venu poser le principe selon lequel les parties sont tenues d'être représentées par un **avocat** devant le tribunal de commerce.

Il existe toutefois plusieurs **exceptions** à ce principe :

- Lorsque la loi ou le règlement en dispose autrement
- Lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 €
- Dans le cadre des procédures collectives
- Pour les litiges relatifs à la tenue du RCS

5. Saisine du tribunal de commerce

Un commerçant ne peut pas entamer une procédure devant le tribunal de commerce contre un **particulier**.

Quand le défendeur est non-commerçant, le demandeur commerçant doit obligatoirement s'adresser au tribunal **judiciaire**. En revanche, un particulier désirant mener une procédure judiciaire à l'encontre d'un commerçant, il a le **choix** entre le tribunal de commerce et le tribunal judiciaire. En principe, l'audience est **publique**, sauf si une demande à huit clos est faite.

B) Compétence des tribunaux de commerce

1. La compétence d'attribution

• Le rôle de gestion du RCS

Il a tout d'abord le rôle de **gestion du RCS**, c'est donc auprès du greffe du tribunal de commerce que les sociétés commerciales doivent déposer leur demande **d'immatriculation**. L'extrait k-bis, qui est la **carte d'identité** de l'entreprise, est délivrée par le greffe du tribunal de commerce.

• Les différents types de litiges jugés par le tribunal de commerce

On retrouve les :

- Litiges entre **sociétés** commerciales
- Litiges entre les **associés** d'une même société commerciale
- Litiges entre **commerçants**
- Litiges entre un **non-commerçant** et un **commerçant**
- Litiges entre un **commerçant** et **société** commerciale
- Conflits générés par une situation de **liquidation** judiciaire

Le tribunal de commerce met en place des procédures de **sauvegarde**, de **redressement** judiciaire ou de **liquidation** judiciaire pour les entreprises en difficulté.

- Les clauses d'arbitrage

Certains contrats commerciaux comportent des **clauses d'arbitrage** stipulant qu'un litige sera porté devant un **tribunal arbitral** en cas de conflit entre les parties. Dans ce cas, le tribunal de commerce est incompétent.

- Les baux commerciaux et la propriété industrielle

Les litiges relatifs aux baux commerciaux ou à la propriété industrielle (marques et brevets) relèvent de la compétence du **tribunal judiciaire**.

- Le jugement du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce juge en premier et dernier ressort les litiges dont le montant est inférieur ou égal à **5 000 €**. Il n'est donc pas possible de faire **appel** pour ces litiges inférieurs ou égaux à 5 000 €, mais on peut toutefois saisir la **Cour de cassation**, qui vérifiera l'application des règles de droit.

2. La compétence territoriale

C'est en principe le **siège du défendeur** qui détermine la compétence du tribunal de commerce. Cependant, une société commerciale peut être assimilée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'une de ces **succursales**, et non exclusivement devant le tribunal du lieu de son siège social.

Les commerçants sont toutefois admis à déroger à ces règles de compétence territoriale par la stipulation d'une **clause attributive de juridiction** (de compétences). Cette clause doit être **visible** (elle ne doit pas être au dos, ni en petits caractères).

Art. 48 du Code de procédure civile : « Toute clause qui, directement ou indirectement déroge aux règles de compétences territoriales est réputée non-écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant, et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ». Cette clause n'est donc valable qu'entre commerçants.

2) Le traitement amiable

A) Définition

En cas de conflit, le recours judiciaire est le mode traditionnel de résolution. Le problème est que la procédure est **longue et coûteuse**. Pour faire face à ces inconvénients, on a développé des modes alternatifs de règlements des différends (**MARD**). L'objectif est de parvenir à une **résolution amiable** du conflit par le recours à la médiation ou à la conciliation. Les parties peuvent soumettre leurs litiges à un tiers. Ce mode de règlement est principalement **l'arbitrage**.

Ces dernières années, le recours au MARD s'est développé. Le phénomène est général et encouragé.

1. Les domaines

Le règlement amiable est un recours possible en matière **civile, pénale** et **administrative**. Il n'est pas admis dans certains domaines.

Exemple : En cas de crimes, état des personnes ou matières électorales.

2. Les avantages

Le recours au MARD évite une procédure longue et coûteuse. En effet, il permet de chercher les solutions les plus adaptées pour résoudre un litige **rapidement** et en toute discrétion. Il facilite aussi la **négociation** et ménage les relations futures des parties.

B) Procédures

1. Les MARD judiciaires

- La conciliation judiciaire

La **conciliation** est un principe directeur de la **procédure civile**. La loi dispose qu'il entre dans la mission du **juge** de concilier les parties. Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes, ou à l'initiative du juge tout au long de l'instance. Le juge peut déléguer sa mission à un **conciliateur** de justice et fixe alors la durée de sa mission : 3 mois renouvelables. La procédure est confidentielle et gratuite.

Le **champ** de la conciliation : **petits litiges** d'ordre professionnels, personnels ou de consommation Dans ce champ ne rentrent pas les litiges liés à l'état civil ou au droit de la famille.

Exemple : créances impayées, vices cachés, troubles de voisinage...

Pour les litiges de moins de **4 000 €**, une **conciliation** gratuite et préalable est très souvent tentée.

- La médiation judiciaire

Le médiateur est compétent pour :

- Un contentieux **privé** (droit de la famille, droit commercial, droit du travail...)
- Un contentieux **répressif** (petites infractions)

Le médiateur est **rémunéré** par les parties. Il entend et aide les parties à trouver une **solution** (mission de 3 mois renouvelables).

Le médiateur informe le juge de l'accord ou du non-accord entre les parties. En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'**homologation** par le juge, qui lui donne force exécutoire.

2. Les MARD non judiciaires

• La conciliation conventionnelle

C'est approximativement le même principe que pour les MARD judiciaires, mais ici le conciliateur est une personne figurant sur une liste répondant à des conditions d'honorabilité, et justifiant une **expérience professionnelle** dans le domaine du juridique.

On y retrouve les mêmes éléments : la conciliation est **gratuite**, et le conciliateur est tenu à une obligation de **réserve**, il entend les parties à **huit-clos**.

En cas d'échec, une **saisine** de la **justice** de la part des parties est possible.

• La médiation conventionnelle

Elle désigne le recours à un **médiateur** en cas de litige organisé entre les parties sans **contrainte** ni forme imposée.

Le caractère obligatoire de l'accord est celui attribué par les **parties**, qui ont la possibilité de le renforcer en demandant au juge de lui conférer **force exécutoire**.

• L'arbitrage

L'arbitrage est un procédé par lequel les parties choisissent de faire trancher un litige par une **personne privée** (particulier ou organisme), qui est un arbitre ou un tribunal arbitral.

L'arbitrage naît :

- Soit d'une **clause compromissoire**. Il s'agit d'une convention par laquelle les parties **s'engagent** à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître des contrats qu'ils ont passés entre eux.
- Soit d'un **compromis**. C'est une convention par laquelle les parties à un **litige existant** le soumettent à l'arbitrage.

Pour être valables, la clause compromissoire et le compromis doivent être **écrits** sous peine de nullité, il doit y avoir une précision du **nom de l'arbitre** ou de son **mode de désignation** (pour le compromis, il faut préciser l'objet du litige sous peine de nullité).

Les effets de ces clauses sont que les deux conventions imposent le recours à **l'arbitrage**. Les parties peuvent renoncer au compromis ou à la clause compromissoire soit **expressément**, soit **tacitement**.

L'arbitrage est **interdit** dans divers domaines, notamment dans les divorces et la séparation de corps, et tout ce qui est relatif à la capacité des personnes ou encore à l'ordre public.

Les arbitres sont toujours en nombre **impairs**. Ils doivent être **indépendants** de chacune des parties, et indépendants des autres membres du tribunal arbitral.

Le **coût** de la procédure d'arbitrage est généralement **élevé**, puisqu'il faut payer les avocats, mais aussi les arbitres. L'arbitre reçoit mission de trancher le litige. Sa mission est généralement limitée à 6 mois. La procédure est **confidentielle**.

La sentence a **autorité** de la chose jugée, mais elle n'a pas force exécutoire. Pour cela, il faut saisir le juge du **tribunal judiciaire** (pour donner force exécutoire à la sentence). La sentence est susceptible d'appel, mais les parties peuvent y renoncer dans la convention d'arbitrage, ce qui est la pratique habituelle.

***À retenir** : L'avantage de l'arbitrage est qu'il s'agit d'une procédure rapide et discrète, avec un arbitre ayant des compétences certaines qui lui permettront de prendre les décisions adaptées. L'inconvénient principal est son coût.*